



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juin 2021
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#)

Note verbale datée du 28 mai 2021, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note de la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#) concernant le Yémen, datée du 9 avril 2021, qui porte sur la présentation par les États Membres de rapports de mise en œuvre au Comité, en application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution [2456 \(2019\)](#) du Conseil.

La Mission permanente soumet les informations ci-jointes de la part de la République des Philippines (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 mai 2021 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des Philippines sur l'application des résolutions
2140 (2014) et 2456 (2019) du Conseil de sécurité**

Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent

1. En vertu de la loi de 2001 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, telle que modifiée¹, de la loi de la République n° 11479, de la loi de 2020 sur la lutte contre le terrorisme et de la loi de la République n° 10168 ou de la loi de 2012 sur la prévention et la répression du financement du terrorisme, le pouvoir donné au Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent de prendre des sanctions financières ciblées concerne la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et leur financement, ainsi que le financement du terrorisme ou des actes de terrorisme, conformément aux résolutions 1718 (2006) et 2231 (2015), 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015).

2. Bien que la compétence du Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent soit régie par le mandat défini dans les lois susmentionnées, qui, il faut le souligner, ne prévoient pas de sanctions financières ciblées en relation avec les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015), toutes les mises à jour des résolutions pertinentes sont automatiquement téléchargées sur le portail du Conseil. Les mises à jour des résolutions concernant les Taliban et Al-Qaida ou l'EIIL [résolutions 1267 (1999), 1988 (2011) et 2253 (2015)] font l'objet d'un classement distinct, tandis que les autres mises à jour, telles que celles concernant le Yémen, le Liban et la République démocratique du Congo et autres, sont incluses dans la liste récapitulative.

Bureau de gestion du commerce de produits stratégiques

3. Le 6 avril 2020, le Département du commerce et de l'industrie a publié la circulaire n° 20-13 relative à la liste des utilisateurs finaux interdits établie par le Bureau de gestion du commerce de produits stratégiques (<https://bit.ly/3xIgdiv>), dont les points saillants sont les suivants :

a) La Liste récapitulative du Conseil de Sécurité de l'ONU, y compris ses mises à jour, est adoptée comme liste des utilisateurs finaux interdits par le Bureau et peut être consultée sur les sites Web du Conseil de sécurité et du Bureau de gestion du commerce de produits stratégiques ;

b) Elle interdit à toute personne d'effectuer des échanges commerciaux avec les personnes inscrites sur la liste des utilisateurs finaux interdits ;

¹ L'article 3 de la loi de la République n° 11521, qui modifie l'article 7 de la loi de la République n° 9160, telle que modifiée, stipule :

« SEC. 7. *Création du Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent.* – [...] Le Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent agit à l'unanimité dans l'exercice de ses fonctions telles que définies ci-après :

[...]

(15) mettre en œuvre des sanctions financières ciblées en rapport avec la prolifération des armes de destruction massive et leur financement, y compris le gel unilatéral, sans délai, de tous les fonds et autres actifs qui sont détenus et contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes ou des entités désignées et inscrites sur la liste au titre des résolutions n° 1718 de 2006 et 2231 de 2015 du Conseil de sécurité des Nations Unies et les résolutions ultérieures, ainsi que toute résolution contraignante du Conseil de sécurité, y compris les fonds et actifs dérivés des fonds susmentionnés ou générés par eux ; »

c) Elle rend obligatoires le téléchargement et la consultation de la liste des utilisateurs finaux interdits avant toute transaction transfrontalière.

Le Bureau de gestion du commerce de produits stratégiques publie également sur son site Web des avis périodiques afin de prendre en compte les ajouts, suppressions ou modifications concernant les personnes ou entités inscrites.

4. Le 27 octobre 2020, le Secrétaire au commerce et à l'industrie a publié un avis à toutes les personnes susceptibles de commercer avec des personnes ou entités inscrites sur la liste des sanctions, recommandant aux agences gouvernementales et aux entreprises de :

a) Consulter régulièrement les listes multilatérales et unilatérales de personnes et d'entités visées par des sanctions pour éviter toute activité répréhensible ;

b) Exercer une diligence raisonnable, notamment en procédant à des vérifications concernant les parties aux transactions, l'utilisation finale et les utilisateurs finaux des marchandises concernées, les itinéraires de transport et la validité des modalités de paiement, afin de s'assurer que les transactions sont conformes aux exigences formulées par le Conseil de sécurité et les États ayant imposé des sanctions ;

c) Se conformer aux exigences des États ayant imposé des sanctions en matière d'autorisation.

5. Mise en place d'un critère interne d'évaluation des risques : l'imposition de sanctions est l'un des principaux facteurs examinés par le Bureau de gestion du commerce de produits stratégiques pour déterminer le niveau de risque associé à un pays, une personne ou une entité. Les personnes et entités faisant l'objet de sanctions imposées par l'ONU sont répertoriées comme des utilisateurs finaux interdits et, à ce titre, considérées comme représentant un risque élevé. Par conséquent, toute demande d'exportation de biens stratégiques sera automatiquement refusée pour ces personnes et entités.